

**ARRETE MUNICIPAL**

**POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement en date du 8 Juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement « Discothèque Le Barel » type N catégorie 4 sis 26 Bis Amiral Tourville à Agon-Coutainville est autorisé à poursuivre son exploitation.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Coutances
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Agon-Coutainville,  
Le 21 Juillet 2022



Le Maire,  
C. DUTERTRE